

***DOSSIER D'OUVRAGE EXECUTE***

*Dallage industriel*

***CAPITAINERIE 34 PALAVAS***

mercredi 22 juin 2022

<b>CARACTERISTIQUE OUVRAGE</b>

## **Plancher Cofradal**

**Surface** : 95 m<sup>2</sup>

**Epaisseur** : 10 cm

Pose d'une nappe de treillis soudé ST15C

Mise en œuvre d'un béton type BPS NF EN 206 -

- XF1 C30/37 300 CEM 1 52.5 0/16 E/C 0.57 S4

Finition lissée pour sol colé toléreces conforme au DTU 13.3

# Planchers composites Cofradal® 200 & 260



## Performance acoustique

Malgré son faible poids propre, le plancher Cofradal® satisfait les exigences de la réglementation acoustique sans plafond rapporté. La finition "décibel" apporte par ailleurs une appréciable absorption acoustique destinée au confort des volumes créés.

Montage	Rw (C, Ctr)	Ln, w
Cofradal® 200 seul <sup>(1)</sup>	58 (-1 ; -6) db	78 db
Cofradal® 200 avec chappe flottante <sup>(2)</sup> Rocksol 501 de 20 mm + chape de 50 mm	65 (-3 ; -10) db	60 db
Cofradal® 200 Décibel - profil perforé <sup>(3)</sup>	$\alpha_w = 0,85$	

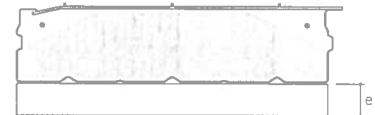
(1) Rapport d'essai CS1B N° AC 04 060 (2) Rapport d'essai CS1B N° AC 08 260 13 227/2

(3) Rapport d'essai CS1B N° AC 05 148

## Performance thermique

Les 125 mm de laine de roche confèrent au complexe Cofradal® une bonne isolation thermique. La fixation d'un isolant complémentaire, fixé en sous-face, apportera la valeur  $U_p$  recherchée.

e (mm)	0	40	60	80	100
$U_p$ (W/m².K)	0,78	0,37	0,29	0,24	0,20



## Performances mécaniques

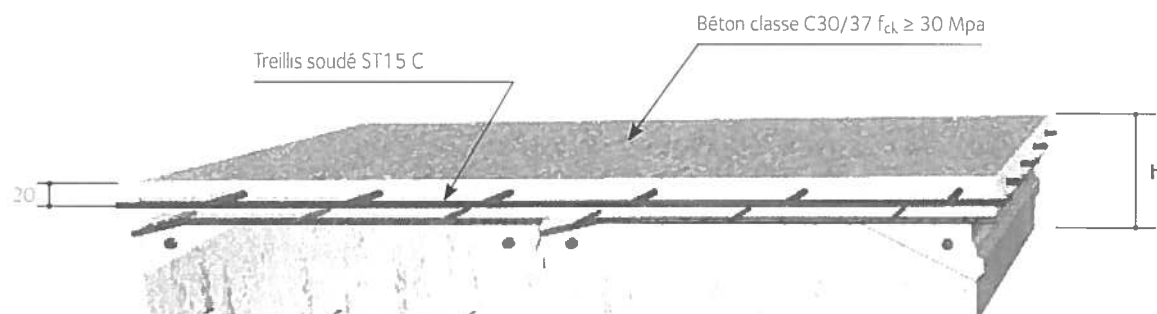
Valeurs Q admissibles non pondérées avec  $G' = 0$  en daN/m²

Notre bureau d'études pourra affiner ces valeurs en fonction des spécificités de votre projet

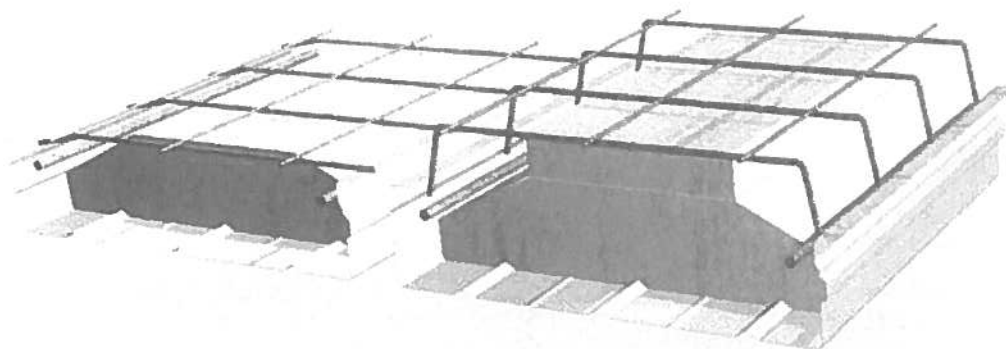
Cofradal®	Flèche	Portée (m)																							
		4,0	4,2	4,4	4,6	4,8	5,0	5,2	5,4	5,6	5,8	6,0	6,2	6,4	6,6	6,8	7,0	7,2	7,4	7,5	7,6	7,8	8,0		
200 standard	1/350	799	764	729	697	682	666	647	629	588	539	490	456	422	388	354	320								
	1/500	629	622	614	606	598	590	551	512	474	435	396	369	343	316	290	263								
200 décibel	1/350	714	699	685	657	643	627	602	567	523	479	435	406	377	347	318	289								
	1/500	573	565	557	549	541	533	497	461	426	390	354	331	308	286	263	240								
260 standard	1/350																					392	377	363	
	1/500	726	715	705	681	669	657	642	628	613	599	585	555	525	496	466	437	421	407	399		386	344	324	
260 décibel	1/350																							323	313
	1/500	718	697	679	637	618	598	574	550	526	502	478	455	432	408	385	362	352	343	337	332		302	281	

## Matériaux rapportés

Cofradal®	Hauteur h (mm)	Litrage béton (l/m²)
200	200	100
260	260	120



# Planchers composites Cofradal® 200 & 260



Cofradal® est un plancher composite destiné à tout type de construction.  
Sa légèreté et sa performance lui permettent de franchir de grandes portées.  
Cofradal® en version Décibel permet la réalisation d'un plafond acoustique en acier prélaqué.

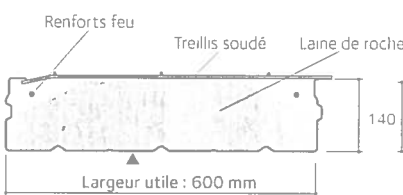


▲ Face prélaquée

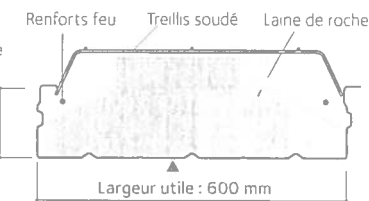
Suivant Avis Technique N° 3-1/11-687\_V1

Caractéristiques du matériau de base		Normes
Nuance d'acier	S 350 GD	NF EN 10346
Type de protection	Acier galvanisé ZM 175	NF P 34-310 ETPM ZM Evolution
	Acier galvanisé ZM 175 prélaqué	NF P 34-301 NF EN 10169+A1
Revêtement organique		Normes
Hairplus 25 µ	Catégorie IIIa	NF P 34-301
	Catégorie CPI3	NF EN 10169+A1
Autres revêtements	Sur consultation	

Cofradal® 200

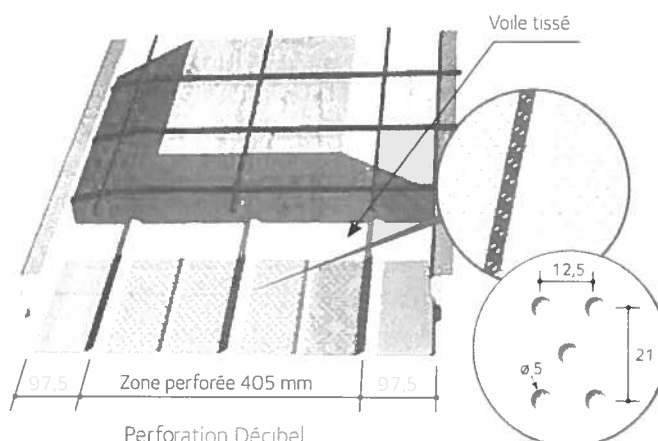
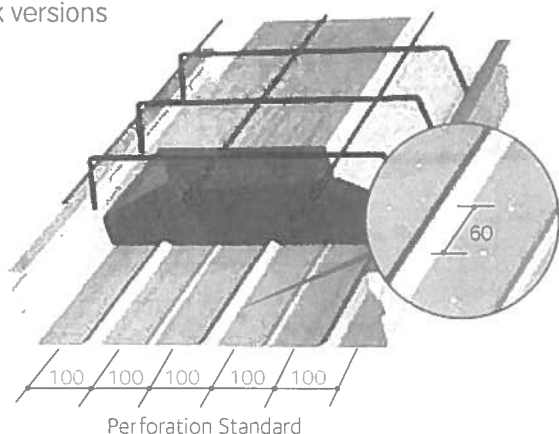


Cofradal® 260



Cofradal®	200	260
Épaisseur du complexe (mm)	200	260
Poids plancher fini (daN/m²) Hors zones d'appuis et BN	240	280

## Deux versions



## Résistance au feu

Cofradal®		200				260	
Portée (m)		5,00	6,00	7,00	6,00	7,50	8,00
REI (min)		120				120	
G' (daN/m²)	Q (daN/m²)						
100	250	HA 12	HA 16	HA 16	HA 16	HA 16	HA 16
70	350	HA 12	HA 16		HA 16	HA 16	
100	500	HA 12			HA 16		

REI . degré coupe-feu du plancher brut  
L'intégration d'un panneau de laine de roche  
et de renforts d'armatures permettent d'obtenir  
une résistance REI 120 jusqu'à la portée maximale.

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

**SOREDAL MEDITERRANEE**  
320B CHEMIN DE LA GRANDE LIQUINE  
34400 LUNEL  
Siren : 898584651

Bénéficiaire de la qualité d'assuré au titre du contrat d'assurance : **Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction n°54463672** souscrit depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 par **SORINVEST**.

**La présente attestation, établie le 14 février 2022, est valable pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022.**

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

➤ aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- **0605 : Maçonnerie-béton armé sauf précontraint sur site :**

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontraint in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage, hors revêtement mural extérieur agrafé, attaché ou collé, à l'exclusion de la réalisation complète de vérandas et de piscines et à l'exclusion de la réalisation de parois de soutènement autonomes d'une hauteur de plus de 4 mètres.

Cette activité comprend :

- Les enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, le ravalement en maçonnerie, le briquetage, le pavage, les travaux de chapes et dallages à l'exclusion des dallages industriels et des dallages de centres commerciaux d'une surface supérieure à 400m<sup>2</sup>, les fondations autres que pieux, barrettes, parois moulées, palplanches,
- La construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts à l'exclusion des fours et cheminées industriels,
- La réalisation de conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, le ravalement et réfection de souches hors combles, la construction de cheminées à usage domestique et individuel à l'exclusion des foyers fumés et inserts,

Ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- Terrassement et canalisations enterrées, complément d'étanchéité des murs enterrés, pose de matériaux contribuant à isolation intérieure, pose de matériaux contribuant à l'isolation extérieure par procédés mécaniques à l'exclusion de tout procédé collé, pose de renforts de bois ou de métal nécessité par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, démolition et VRD, pose d'huissieries, pose d'éléments simple de charpente, pose de charpente préfabriquée et pose de tuiles canal à l'exclusion de tout autre matériau de couverture, plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, calfeutrement de joints.

- **0615 : Dallage d'ouvrages à usage industriel ou commercial :**  
Réalisation de chapes rapportées, de revêtement de sol et de dallage d'ouvrages à usage industriel ou commercial.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 30.000.000 euros.

Etant précisé qu'en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, ce CCRD devra comporter à l'égard de l'Assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10.000.000 euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6.000.000 euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
    - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P<sup>1</sup>) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012<sup>2</sup>) non mises en observation par la C2P<sup>3</sup>, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
    - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
      - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
      - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
      - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>2</sup> Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)).

<sup>3</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :**
  - Grande portée
    - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
    - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
    - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
  - Grande hauteur
    - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
    - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
    - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
    - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
  - Grande capacité :
    - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
    - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
  - Grande profondeur :
    - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
    - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
  - Grande longueur :
    - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
    - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :**
  - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...)
  - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
  - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
  - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



#### Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire. Elle est gérée en capitalisation.

#### Montant de la garantie

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

#### Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

### AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

#### I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent : aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent : aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 15.000.000 euros TTC et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 3.000.000 euros TTC.

## II) Garanties souscrites

- **Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception**
- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :** elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- **Garantie responsabilité civile décennale facultative :** elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.  
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4<sup>ème</sup> alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
- **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**  
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4<sup>ème</sup> alinéa du code des assurances.

### GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- **Responsabilité civile de l'entreprise**  
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4<sup>ème</sup> alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au

monde entier, **sauf USA et Canada**, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs.

➤ **Défense pénale et recours suite à accident.**

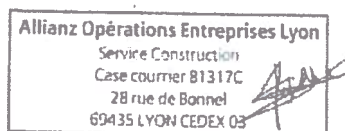
Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 8 pages.

Établie à Lyon, le 14 février 2022.

Pour Allianz



**TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES**

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités

Nature des garanties et montants maximum d'intervention	Montant maximum de garantie Par année d'assurance sauf mention contraire
<b>Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Pour les travaux soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires compris de la construction n'excède pas 30.000.000 € HT <sup>(1)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 2.000.000 €</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Pour les travaux non soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 3.000.000 € TTC <sup>(2)</sup> et que le coût total prévisionnel de la construction honoraire compris n'excède pas 15.000.000 € TTC : <ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 1.000.000 €</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Quel que soit le type de travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires : 500.000 €</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Dommages survenus AVANT livraison et / ou réception</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous dommages confondus 10.000.000 € <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés 3.000.000 €</li> <li>• Dommages immatériels non consécutifs 30.000 €</li> </ul> </li> <li>• Dommages immatériels non consécutifs 1.000.000 €</li> </ul> </li> <li>• Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous dommages confondus 1.000.000 €</li> </ul> </li> <li>• Dommages corporels à vos préposés 3.000.000 €</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Dommages survenus APRES livraison et / ou réception</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous dommages confondus 10.000.000 € <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages matériels et immatériels consécutifs 3.000.000 €</li> <li>- Dommages immatériels non consécutifs 1.000.000 €</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	
<b>Garantie C – Défense pénale et recours suite à accident</b> <p>Quel que soit le nombre de victimes</p>	80.000 € H.T.

Nature des garanties et montants maximum d'intervention	Montant maximum de garantie Par année d'assurance sauf mention contraire
<p><b>Garantie D - Responsabilité décennale</b></p> <p>➤ <b>Pour les travaux soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires compris de la construction n'excède pas 30.000.000 € HT <sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Garantie obligatoire de responsabilité décennale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.</li> <li>- <b>Hors habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-I du Code des assurances</li> </ul> </li> <li>• <b>En cas de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre</li> <li>- Si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre</li> </ul> </li> </ul> <p>➤ <b>Pour les travaux non soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 3.000.000 € TTC <sup>(2)</sup> et que le coût total prévisionnel de la construction honoraire compris n'excède pas 15.000.000 € TTC <sup>(2)</sup></p>	<p>10.000.000 € par sinistre 6.000.000 € par sinistre</p> <p>3.000.000 €</p>
<p><b>Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale</b></p> <p>➤ <b>Pour les travaux soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires compris de la construction n'excède pas 30.000.000 € HT <sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie des travaux que vous exécutez en tant que sous-traitant</li> <li>• Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement</li> <li>• Dommages immatériels consécutifs (sauf à des dommages intermédiaires)</li> <li>• Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs)</li> </ul> <p>➤ <b>Pour les travaux non soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 3.000.000 € TTC <sup>(2)</sup> et que le coût total prévisionnel de la construction honoraire compris n'excède pas 15.000.000 € TTC <sup>(2)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie des travaux que vous exécutez en tant que sous-traitant</li> <li>• Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement</li> <li>• Dommages immatériels consécutifs</li> </ul>	<p>10.000.000 € par sinistre</p> <p>3.000.000 € 1.500.000 € 3.000.000 €</p> <p>3.000.000 € 500.000 € 500.000 €</p>

(1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris).

(2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché. Si le coût total prévisionnel de la construction excède 15.000.000 € la garantie n'est pas acquise.